

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2014

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 131 (Rect)

présenté par  
M. Premat

-----

**ARTICLE 1ER QUATER**

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un statut, négocié »

les mots :

« une convention collective, négociée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement précise les intentions du législateur.

L'objectif recherché, avec ces dispositions, est bien l'établissement d'une convention collective pour le métier de collaborateur parlementaire. Cet outil contribue à moderniser la gestion des ressources humaines au Parlement et celle des moyens mis à disposition des parlementaires pour faciliter l'exercice de leur mandat.

Les députés sont communément apparentés à des TPE - très petites entreprises.

Pourtant, à l'instar de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur, rien ne s'oppose juridiquement à l'établissement d'une convention collective pour les salariés contractuels de droit privé des députés, les plus proches collaborateurs des parlementaires. Le présent amendement vise à l'établissement d'une convention collective pour les collaborateurs parlementaires.